

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-14
Du 25 août 2023**

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée
à la société BRET-DREVON pour le site qu'elle exploite au 254 rue Louis Neel
dans la zone industrielle Centr'Alp sur la commune de Voreppe (38340)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R. 512-39-1 et R. 512-39-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BRET-DREVON au sein de son établissement situé 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, en particulier l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 imposant des mesures d'urgence à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-10-11 du 20 octobre 2022 mettant en demeure la société BRET-DREVON de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-09-05 du 21 septembre 2022 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-08 du 6 décembre 2022 rendant la société BRET-DREVON redevable d'une astreinte administrative journalière de six cents (600) euros, en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2022-10-11 du 20 octobre 2022 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 juillet 2023, faisant état de la constatation, le 18 juillet 2023, sur le site de la société BRET-DREVON implanté sur la commune de Voreppe, du non-respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-10-11 du 20 octobre 2022 susvisé relatives aux conditions suspensives de l'accueil des déchets ;

Vu le courriel du 27 juillet 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, transmettant à la société BRET-DREVON le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière qui lui a été imposée par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-08 du 6 décembre 2022 susvisé, et faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courriel du 27 juillet 2023 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-08 du 6 décembre 2022 susvisé, rendant redevable la société BRET-DREVON d'une astreinte administrative journalière, a été notifié à l'exploitant le 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'au 18 juillet 2023, la société BRET-DREVON n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL UD38-2022-10-11 du 20 octobre 2022 susvisé et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à son encontre ;

Considérant qu'un délai de deux cent dix-neuf jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-08 du 6 décembre 2022 susvisé, rendant redevable la société BRET-DREVON d'une astreinte administrative journalière, et le 18 juillet 2023 ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 12 décembre 2022 au 18 juillet 2023 inclus équivaut à une période de deux cent dix-neuf jours ;

Considérant qu'il peut être tenu compte du fait que l'incendie est maîtrisé à la date d'exécution de l'astreinte, soit au 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'il est déduit une somme de trois cents euros (300 €) par jour compte tenu de la maîtrise de l'incendie au 1er janvier 2023, date d'exécution de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-08 du 6 décembre 2022 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1: L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-12-08 du 6 décembre 2022 à l'encontre de la société BRET-DREVON (N° SIREN : 479 683 757), relative à l'installation qu'elle exploite au 254 rue Louis Neel dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, est liquidée partiellement au 18 juillet 2023 inclus, soit deux cent dix-neuf jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral précité, pour le motif suivant :

- L'exploitant a continué d'accueillir des déchets alors que la remise en état du site après l'incendie du 17 septembre 2022 n'est toujours pas effective (système de confinement non disponible, organisation des stockages non conforme, absence d'évacuation des eaux d'incendie et de la totalité des déchets résultants de l'incendie).

Le montant de l'astreinte administrative est de soixante-cinq mille sept cents (65 700) euros.

Cette somme correspond au montant de l'astreinte de six cents (600) euros par jour calculée à partir du 12 décembre 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral n° DPPP-DREAL UD38-2022-12-08 du 6 décembre 2022 susvisé, jusqu'au 18 juillet 2023 inclus, déduction faite de trois cents euros par jour, compte tenu du fait que l'incendie était maîtrisé à la date d'exécution de l'astreinte.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BRET-DREVON et dont copie sera adressée au maire de Voreppe.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
signé
Laurent SIMPLICIEN